

Cet article dit simplement que dans quatre situations particulières, il sera loisible à un citoyen canadien d'employer le français ou l'anglais. L'article ne renferme aucune disposition limitative ou restrictive. Il ne dit pas que le français ou l'anglais ne peuvent être utilisés que dans ces situations-là. Dans ce cas, nous n'aurions pu étendre l'usage de l'anglais au continent nord-américain. Si cet article constitue un obstacle à la propagation de français, il en est un à la propagation de l'anglais également et ce serait sûrement absurde que d'édifier une telle théorie à partir de cette disposition. L'article en question est facultatif, il n'est pas restrictif.

Enfin, comme le bill a trait aux institutions fédérales, du ressort du pouvoir fédéral et de la compétence du Parlement, nous sommes d'avis, d'après les conseils que nous avons reçus, qu'il ne représente pas une modification à l'article 133 de l'Acte et, de ce fait, ne se trouve pas visé par l'article 91(1).

Voilà, en résumé, la réfutation à l'argument voulant que le bill ne soit pas constitutionnel. Nous sommes fermement convaincus qu'il l'est. Mais ce n'est pas moi qui en déciderai ni aucun autre représentant à la Chambre. Nous devons légiférer, je pense, en supposant que toute mesure proposée par le gouvernement est constitutionnelle, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par recours aux tribunaux. S'il nous fallait agir autrement, nous n'aboutirions jamais à rien à la Chambre.

Il n'est pas raisonnable de la part du député de Cumberland-Colchester-Nord de dire que si le ministre de la Justice avait été sûr de lui, il serait allé en premier lieu devant la Cour suprême du Canada, car cet argument pourrait s'appliquer à n'importe quelle mesure législative présentée à la Chambre. Lorsqu'un bill est présenté et qu'il s'appuie sur les meilleurs conseils qu'on ait pu solliciter, le Parlement agit en présumant qu'il est constitutionnel jusqu'à ce qu'un citoyen ou une province qui se sent lésé—j'espère que cela n'arrivera pas dans le cas présent—met en question la constitutionnalité de la mesure. Le Parlement doit fonctionner sur la présomption qu'il a le pouvoir de promulguer les bills présentés, sur la foi de l'engagement pris par le gouvernement et que, d'après les meilleurs conseils disponibles, le Parlement a le pouvoir de traiter de la mesure législative.

Nous devons presser la Chambre de rejeter cet amendement pour nous permettre d'atteindre l'étape finale et de décider si cette mesure législative subira la troisième lecture ou non.

[L'hon. M. Turner.]

**Des voix:** Bravo!

**M. G. W. Baldwin (Peace River):** Monsieur l'Orateur, à une étape antérieure de ce débat, à la suite d'un discours où le député de Swift Current-Maple Creek (M. Macintosh), qui a proposé cet amendement, définissait sa position, j'ai dû différer d'avis avec lui. Ce faisant, j'ai dit—et je le répète—que je respectais la sincérité de ses motifs. Il n'a pas changé sa position. Pour reprendre les mots de Voltaire, tout en n'étant pas de son avis, je défends son droit à faire connaître son opinion.

● (4.50 p.m.)

Au nom de notre parti, je dois déclarer que nous ne pouvons appuyer cet amendement. Je dirai en deux ou trois phrases pourquoi je ne saurais suivre le raisonnement du député. Auparavant, monsieur l'Orateur, sur une chose dite par le ministre de la Justice (M. Turner), je répondrai que ce n'est pas simplement parce que le gouvernement dépose une mesure qui a été approuvée par les légistes de la Couronne et qu'on dit être convenablement rédigée et conforme à la constitution, que la Chambre devrait l'accepter. Je manquerais à mon devoir si, en toute honnêteté et en toute sincérité, croyant que cette mesure ou quelque autre est inconstitutionnelle, je ne l'attaquais pas.

Hors de la Chambre, j'ai contesté le bien-fondé de beaucoup de statuts du Parlement fédéral et des assemblées législatives des provinces. Dans certains cas, j'ai réussi à persuader les tribunaux que j'avais raison, et cela sans aucunement discréditer le savoir et la compétence professionnelle des fonctionnaires du ministre. Comme je suis ici depuis de longues années, je n'ai pas dans leur décision définitive la foi que le ministre doit nécessairement avoir. Par conséquent, si jamais je deviens sincèrement convaincu de la nature inconstitutionnelle d'une mesure à la Chambre, je n'hésiterai pas à le dire et à la combattre.

Je ne puis agir ainsi en ce moment. L'article pertinent dans ce cas-ci c'est l'article 133 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Les dispositions de l'article 91(1) nous y renvoient et c'est lui que nous devons considérer. D'après moi, l'article 2 du bill porte sur les droits administratifs du gouvernement fédéral, droits qui ont prévalu d'une manière ou d'une autre depuis bon nombre d'années. A mon avis, l'article 2 prévoit les points essen-